

## Arrêt

**n° 162 396 du 18 février 2016  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2015 avec la référence 57791.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OULAD loco Me I. GULTASLAR, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes originaire d'Istanbul, et y avez toujours vécu. Vous viviez avec votre famille dans le district d'Ümraniye. Vous avez terminé le lycée et travailliez dans une pharmacie. Depuis 2010, vous êtes sympathisant du BDP (Baris ve demokrasi partisi), devenu ensuite HDP (Halkların demokratik partisi).*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant votre service militaire, en 2008-2009, l'un de vos supérieurs a retardé votre admission à l'infirmerie alors que vous aviez un problème au pied, jusqu'à ce qu'il accepte finalement, au vu du caractère dangereux de votre blessure. Par ailleurs, un mois avant la fin de votre service militaire, en juillet 2009, l'un de vos amis kurdes est décédé d'un électrochoc, après avoir subi des brimades de son supérieur en raison de son origine kurde. Suite à ces événements, vous déclarez avoir eu des problèmes d'ordre psychologique pendant quelques mois, que vous avez ensuite surmontés.

Le 8 septembre 2013, vous avez participé à une manifestation en faveur d'Abdullah Öcalan. Vous avez été arrêté et emmené dans un endroit inconnu durant une heure, après quoi vous avez été libéré. Approximativement dix jours plus tard, vous avez croisé par hasard, à une pompe à essence, les trois policiers qui vous avaient arrêté précédemment. Ceux-ci vous ont appréhendé durant une heure, vous ont posé des questions sur une personne que vous ne connaissiez pas, suite à quoi vous avez été relâché. Approximativement dix jours plus tard, vous avez une nouvelle fois rencontré ces policiers à la sortie de votre travail.

Vous avez pris la fuite et avez rejoint le domicile de votre oncle paternel, sympathisant du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), le mieux à même, selon vous, de comprendre votre situation. Vous avez quitté la Turquie le 8 février 2014 en T.I.R. et êtes arrivé le 12 février 2014 en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 13 février 2014.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

**Tout d'abord**, le Commissariat général constate que les activités politiques dont vous faites état sont limitées et n'expliquent pas la raison pour laquelle les autorités turques vous viseraient personnellement et s'acharneraient à vous causer du tort en cas de retour dans votre pays. En effet, vous vous définissez comme « sympathisant du BDP » et non « membre » (cf. dossier administratif, « questionnaire CGRA » ainsi que audition, p. 8). Dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous déclarez aussi « participer à des réunions » et ajoutez qu'il vous « arrivait de distribuer des affiches », tout en expliquant que vous ne pouviez « pas trop [vous] impliquer » de peur d'avoir des problèmes (cf. « questionnaire CGRA », question n°5). Lors de votre audition, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer l'ensemble de vos activités politiques, vous avez expliqué en substance que vous participez parfois à des manifestations liés à la cause kurde, que vous collez des affiches et distribuez des tracts du parti avec des amis et que vous alliez également parfois dans des commerces kurdes pour les sensibiliser à la culture et l'identité kurde avec d'autres jeunes d'origine kurde (cf. audition, p. 12). Notons que vous avez modifié vos déclarations initiales concernant votre « participation à des réunions » (auprès de l'Office des étrangers), disant ensuite lors de votre audition au Commissariat général qu'en réalité vous ne participiez pas à des réunions, mais qu'« à la fin de la réunion, quand les jeunes sortaient de la réunion, ils nous disaient [...] ce qui a été décidé » (idem), limitant de ce fait encore plus la portée de vos activités politiques. Le Commissariat général – au-delà même du caractère limité et stéréotypé des « activités politiques » relatées – note que votre absence de connaissance de la langue kurde (audition, p. 3) limite également le crédit qu'il peut vous accorder quant à l'importance du rôle de sensibilisation à la culture et à l'identité kurde évoqué. Aussi, notons que vous avez clairement déclaré être un « simple participant » parmi d'autres lors des manifestations (audition, p. 20) et n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités avant 2013 (idem).

Ajoutons encore que lors de votre audition, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les éventuels problèmes connus par des jeunes du comité de base du BDP depuis 2009, vous contentant de répondre : « Il avaient des problèmes mais moi j'étais pas souvent avec eux, je menais pas souvent d'activités avec eux » (audition, p. 19), confirmant ainsi, une nouvelle fois, le caractère limité de vos activités. Vos connaissances au sujet du comité des jeunes se sont avérées très vagues, vous contentant de citer quelques prénoms de jeunes de votre quartier, sans pour autant connaître le nom des dirigeants de ce comité, ou la structure de celui-ci (cf. audition, pp. 21-22).

Enfin, à la question de savoir pourquoi vous auriez personnellement attiré l'attention des autorités au vu de votre statut de simple sympathisant – d'autant que vous n'avez pas été en mesure de citer quoi que ce soit comme problème connu par les membres actifs du BDP vous entourant –, vous vous êtes limité à répondre, de manière peu convaincante, que c'était parce que vous n'aviez « pas de casier judiciaire », que vous étiez « quelqu'un de tranquille », et que vous n'étiez « pas beaucoup dans les événements » (audition, p. 20).

Soulignons, à ce sujet, que les informations à la disposition du Commissariat général (cf. Cedoca, COI Focus, « Turquie. HDP et DBP – Situation actuelle », 09/12/14, notamment p. 49) confirment que la seule appartenance au BDP n'est pas suffisante en soi pour faire l'objet de poursuites judiciaires.

Ainsi, au vu des divers éléments explicités ci-dessus – en ce compris le caractère limité et peu visible de vos activités – le Commissariat général considère qu'il ne dispose d'aucun élément permettant de rendre plausible un quelconque acharnement des autorités à votre rencontre.

**Aussi**, le Commissariat général considère que les deux brèves gardes à vue que vous avez évoquées ne peuvent constituer en soi, compte tenu de leur spécificité, des éléments suffisamment probants pour rendre crédible votre crainte de persécution en cas de retour. En effet, votre première garde à vue – datant de septembre 2013 – est le résultat d'une interpellation de masse lors d'une manifestation pro-kurde et s'est limitée à un interrogatoire administratif d'une heure, où vous avez clairement expliqué être peu impliqué politiquement, après quoi vous avez été libéré (cf. audition, pp. 15-16). Concernant votre deuxième garde à vue – que vous situez de manière vague « plus ou moins 10 jours après » (audition, p. 16) –, celle-ci s'est également limitée à un interrogatoire d'une heure à propos d'une personne que vous ne connaissiez pas (idem). Au-delà du caractère extrêmement circonscrit – c'est-à-dire bref et limité – de cette « garde à vue », le Commissariat note quoi qu'il en soit qu'il est improbable, au vu de vos explications, que les autorités s'acharnent à harceler un jeune Kurde peu politisé, inconnu des services de police et ne connaissant vraisemblablement aucune information d'importance recherchée par ces mêmes autorités (cf. notamment, audition, p. 16). Dans cette logique, le Commissariat général considère que vous n'expliquez pas de manière claire et crédible, au cours de votre audition, en quoi le fait d'avoir aperçu ces mêmes policiers « plus ou moins 10 jours après » (audition, p. 16) vous ait convaincu qu'il était nécessaire pour votre survie de quitter votre pays et de demander l'asile en Belgique.

**En outre**, aucun élément à disposition du Commissariat général ne permet de penser que vous soyez effectivement la cible de vos autorités en cas de retour ni même que des recherches soient effectivement entreprises à votre rencontre. En effet, vos craintes en cas de retour se limitent à des suppositions nullement étayées par des éléments de preuve – tangibles ou non –, vous contentant de dire : « Je sais pas si je serai arrêté ou emprisonné[,] je sais pas vous dire si je suis recherché ou pas[,] je sais pas ce qui va m'arriver » (audition, p. 13). Force est d'ailleurs de constater que vous n'avez apporté aucun document judiciaire appuyant vos craintes, affirmant même au cours de votre audition ne pas savoir si vous étiez effectivement recherché par les autorités (idem). Soulignons que vous déclarez que les proches avec qui vous viviez – votre père, votre mère et votre soeur – « vont très bien » et n'ont connu aucun problème avec les autorités depuis votre départ du pays (audition, pp. 8-9 ainsi que p. 18), ce qui tend à confirmer que les autorités ne sont pas à votre recherche et à infirmer une crainte de persécution en cas de retour à votre rencontre. Invité à expliquer pourquoi vos proches n'ont reçu aucune visite des autorités turques, vous vous limitez à dire que vous n'en savez rien et à émettre de vagues suppositions : « peut-être ils surveillent la maison » ou « peut-être que des policiers savaient que [vous n'étiez] pas chez [vous] » (audition, pp. 18-19). À ce sujet, le Commissariat général constate que vous avez finalement modulé votre réponse, en fin d'audition, affirmant que « des flics en civil sont venus une fois », « il y a un ou deux mois de ça » (audition, p. 19), demeurant ainsi vague et peu convaincant au sujet d'éventuelles recherches à votre rencontre. De plus, à la question de savoir si vous étiez renseigné pour savoir si vous étiez officiellement recherché en Turquie ou si une procédure judiciaire avait été lancée à votre rencontre, vous avez répondu ne pas avoir fait de recherches concrètes à ce sujet (audition, p. 22).

Notons enfin que vous avez déclaré, au sujet de votre crainte, « n'avoir été accusé de rien » et n'avoir « pas commis de délit », relatant uniquement, de manière vague, le fait que l'on vous avait proposé de « collaborer » et que vous risquiez des problèmes si vous refusiez (idem), demeurant ainsi – tout au long de votre récit – sur le mode de la vague supposition au sujet des risques encourus en cas de retour.

**Par ailleurs**, concernant les discriminations que vous déclarez avoir connues lors de votre service militaire, le Commissariat général constate – bien qu’il ne remette pas formellement en cause les éventuels problèmes dont vous auriez pu faire l’objet – qu’ils ne vous ont aucunement poussé à quitter votre pays, puisque vous avez terminé votre service militaire à la fin de l’année 2009 (audition, p. 5), à savoir plus de trois années avant votre départ de Turquie (audition, p. 10). Ces discriminations ne peuvent donc pas être considérées comme à la base de votre décision de quitter le pays ou même de votre crainte d’y retourner. Quoi qu’il en soit, le Commissariat général souligne que les discriminations que vous avez relatées ont eu lieu dans un contexte déterminé et circonscrit, contexte qui, selon toute vraisemblance, ne se reproduira pas dès lors que le service militaire n’a lieu qu’une fois dans la vie d’un homme en Turquie. Rien n’indique donc que ces discriminations pourraient se reproduire. Enfin, bien que vous ayez mentionné des difficultés d’ordre psychologique suite à votre service militaire (audition, p. 14), le Commissariat général note que vous avez affirmé, par ailleurs, avoir « surmonté ces problèmes psychologiques » (idem).

**Au surplus**, au sujet des problèmes politiques connus par certains membres de votre famille – à savoir : votre oncle paternel, un oncle maternel et le mari de votre tante paternelle –, le Commissariat général note que vous avez clairement répondu n’avoir jamais connu de problème personnel en raison de vos liens familiaux, affirmant que vos « problèmes n’ont rien à voir avec ces personnes » (audition, p. 9). Quoi qu’il en soit, vos propos à ce sujet sont demeurés extrêmement vagues et peu spontanés (audition, p. 9 et p. 17), confirmant ainsi le fait que ces éléments n’ont vraisemblablement pas d’importance majeure dans le cadre de votre demande d’asile.

Pour ce qui est de votre permis de conduire (cf. dossier administratif, farde « documents »), celui-ci tend à attester votre identité, élément qui n’est nullement remis en cause dans la présente décision.

Notons encore qu’il ressort d’une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu’en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l’est et du sud-est de la Turquie. Il n’y a pas d’affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l’YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l’occasion de ces affrontements. L’instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l’est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l’ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu’il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d’un civil en raison d’une violence aveugle à l’occasion d’un conflit armé interne ou international au sens de l’article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général « *qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et sollicite, à titre principal, de « *reconnaitre au requérant la qualité de réfugié* » et, à titre subsidiaire, de « *reconnaitre au requérant le statut de protection subsidiaire* ».

2.5 La partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (numérotation tirée de la requête) :

2. Article en langue turque daté du 8 septembre 2013 extrait du site internet de l'organe de presse « Radikal ».
3. Article en langue turque daté 8 septembre 2013 extrait du site internet « CNN Türk.com ».
4. Article intitulé « Turquie : Amnesty dénonce des violations massives des droits humains » daté du 2 octobre 2013, tiré du site <http://tempsreel.nouvelobs.com>
5. Communiqué de presse d'Amnesty International du 10 juin 2014 intitulé « Turquie. Des manifestants jugés, des policiers impunis ».
6. Communiqué de presse d'Amnesty International du 6 décembre 2014 intitulé « Turquie – Le long combat de Hakan Yaman ».
7. Attestation, datée du 28 septembre 2015, d'inscription dans un centre culturel présenté comme « kurde » à Bruxelles et signée par la « coprésidente de Collectif des Immigrés de Belgique-BGK ».
8. Formulaire d'inscription de membre du « Centre Culturelle (sic) Kurde de Bruxelles » daté du 21 août 2014.
9. Article intitulé « Turquie : la tentation de légaliser les violations des droits de l'homme » daté du 23 mars 2015, tiré du site internet <http://blogs.mediapart.fr>
10. Article intitulé « Un état de guerre civile en Turquie » daté du 20 septembre 2015, tiré du site internet <http://www.liberation.fr>
11. Article intitulé « Après l'attentat d'Ankara, la Turquie au bord du gouffre » daté du 12 octobre 2015, tiré du site internet <http://www.lemonde.fr>

2.6 Les documents précités rédigés en langue turque ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme. Le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le Conseil ne prend dès lors pas ces documents en considération.

### **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle estime, tout d'abord, que les activités politiques dont fait état le requérant sont limitées et qu'elles rendent dès lors incompréhensibles l'acharnement des autorités turques à son égard. Elle précise que les informations à la disposition du CGRA mettent en avant le fait que la seule appartenance au BDP n'est pas suffisante en soi pour faire l'objet de poursuites judiciaires. Ensuite, elle formule que les deux brèves gardes à vue subies par le requérant sont insuffisantes pour fonder une crainte de persécution dans son chef et que le requérant n'a pu démontrer, par ses déclarations, que sa vie était menacée en Turquie. Elle argue également que rien dans ses déclarations ne permet de dire qu'il est actuellement recherché et qu'il serait visé par les autorités turques en cas de retour dans son pays. En outre, elle souligne que les discriminations que le requérant déclare avoir connues durant son service militaire ne peuvent également fonder une crainte de persécution dans son chef, ces discriminations ayant eu lieu dans un contexte précis, passé et ne sont pas à la base de sa décision de quitter son pays. Elle souligne aussi que les problèmes politiques rencontrés par certains membres de sa famille ne sont pas, au vu de ses déclarations, des éléments fondant sa demande d'asile. Elle expose que la carte d'identité déposée n'est pas de nature à inverser le sens de la décision prise. Quant à la situation sécuritaire, elle conclut qu'il n'existe pas actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle souligne, tout d'abord, qu'aucune contradiction n'a été relevée dans les déclarations du requérant, que les réponses qu'il a données sont précises et développées et qu'il a été entendu longuement et elle relève qu'il ne ressort pas de la décision que les événements relatés soient remis en cause. Elle soulève, ensuite, que contrairement à ce que laisse entendre la décision, le requérant n'a jamais été membre d'un comité de base mais il fréquentait une association dans son quartier et le comité des jeunes « *organisait des réunions dans cette association* », qu'il a donné le nom des jeunes responsables de son quartier et qu'il ignore si les jeunes du comité de base ont eu des problèmes. Elle insiste sur le fait que le requérant a fondé sa demande d'asile sur sa participation à une manifestation considérée comme interdite et ses arrestations subséquentes de même que les pressions subies et non sur les problèmes éventuels qu'il aurait eu en raison du comité des jeunes ou sur les problèmes rencontrés par certains jeunes de ce comité. Ensuite, elle revient sur le document déposé au dossier par la partie défenderesse, daté du 9 décembre 2014 et relatif aux partis HDP et BDP et souligne qu'il ressort de ce document que des milliers d'activistes et de simples sympathisants ont été arrêtés et emprisonnés parce qu'ils avaient participé à des manifestations considérées comme illégales ou à des activités de protestation. Elle souligne également que, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, les membres du BDP ou les sympathisants de la cause kurde ne sont, en réalité, jamais arrêtés uniquement en raison de leur qualité de membre du parti mais que, à chaque fois et systématiquement, il leur est porté des accusations de soutien au terrorisme ou de participation à une activité ou une manifestation soutenue ou encouragée par une organisation terroriste, accusation utilisée largement et abusivement par les autorités turques et confirmées par le rapport de la partie défenderesse lui-même. Elle estime ainsi que dans la mesure où les événements vécus par le requérant ne sont pas remis en cause mais relativisés, il y a lieu de dire que les informations de la partie défenderesse viennent conforter le récit du requérant et les risques qu'il avance, ces informations confirmant que de simples membres du BDP ou des sympathisants peuvent être arrêtés arbitrairement lors de manifestations ou de protestations interdites et être accusés de soutenir des activités terroristes. Ensuite, elle insiste sur le fait que l'évaluation du risque encouru par un demandeur doit s'opérer au regard du récit produit mais également des informations objectives disponibles concernant le contexte général. Elle rappelle que la première arrestation du requérant a eu lieu alors qu'il participait à une manifestation organisée, le 8 septembre 2013, par le comité des jeunes du BDP d'Istanbul en faveur du leader du PKK emprisonné et précise que cela n'est pas remis en cause par la partie défenderesse et que le requérant annexe à son recours des coupures de presse relatives à cet événement. Elle souligne que cet événement a eu lieu moins de trois mois après et dans la foulée des manifestations de masse et de contestation générale sans précédent qui se sont déroulées à Istanbul en juin 2013 et ajoute que nombreuses sont les personnes qui ont été arrêtées suite à ces événements. Elle estime que les événements vécus par le requérant à partir de septembre 2013 doivent être analysés et appréciés au regard de ce contexte général et de la détérioration de la situation politique depuis juin 2013 et des pleins pouvoirs, donnés par les autorités, aux forces de police et services de sécurité. Elle avance que les informations jointes à la requête prouvent que des personnes non politisées et sans histoire sont victimes des forces de l'ordre. En outre, elle souligne que le requérant a commencé à se politiser après son service militaire et à partir de l'année 2010, et qu'il a continué son implication politique en Belgique en participant à des activités

politiques et culturelles kurdes. Par ailleurs, elle formule que suite aux humiliations et discriminations subies durant l'accomplissement de son service militaire en raison de son origine kurde, il a eu des problèmes psychologiques, un de ses amis, conscrit kurde, étant mort suite à un électrochoc et elle constate que ces événements ne sont pas remis en cause de même que ne sont pas remis en cause les problèmes psychologiques que le requérant a eus suite à ceux-ci. Sur ce point, elle formule que s'il est vrai que ces événements ne sont pas à l'origine de la fuite du requérant de Turquie c'est par contre suite à ceux-ci qu'il a commencé à se sensibiliser à la question kurde après son service militaire et ajoute que ces événements sont fondamentaux pour comprendre la suite de son engagement. Elle demande l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen suffisant et valable et qu'elle ne peut donc soutenir que « *selon toute vraisemblance, ces discriminations ne se reproduiront pas* ». Quant à la question sécuritaire, elle souligne la dégradation de la situation sécuritaire en Turquie depuis mi-2015 et les conséquences de celle-ci, à savoir une exacerbation des tensions entre la population turque et la minorité kurde suspectée de soutenir les actions du PKK ainsi que des explosions de violence et de haine intercommunautaire dans les villes de l'est mais également les grandes villes de l'ouest de la Turquie. Elle appuie ses dires en citant des articles tirés de la consultation de sites Internet qu'elle a joint à la requête et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte du requérant au regard de l'aggravation de la situation sécuritaire. Elle sollicite, enfin, le bénéfice du doute pour le requérant.

3.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance et à l'audience du Conseil de céans.

3.5 Le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant a fait état de la présence, en Belgique, de plusieurs membres de sa famille (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition CGRA, p.9). Le Conseil note que l'instruction menée par la partie défenderesse reste très superficielle à l'égard de ces personnes. Même si le requérant affirme que « *ses problèmes n'ont rien à voir avec ces personnes* », le Conseil estime essentiel de disposer de plus d'informations quant aux membres de la famille du requérant présents en Belgique dont il déclare qu'ils auraient connus des problèmes politiques en Turquie. La question doit aussi se poser de savoir si certains membres de la famille du requérant mènent des activités politiques en Belgique. Ce contexte familial proche formé de personnes qui pourraient avoir eu et ont peut-être encore des activités politiques pro-kurdes peut avoir un impact sur la demande de protection internationale du requérant.

3.6 Ensuite, concernant la situation sécuritaire en Turquie, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier deux documents intitulés « *COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire – 20 mai 2015 (update)* » et « *COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015* », daté du 3 septembre 2015. La lecture de ce dernier document en particulier laisse apparaître un contexte général d'insécurité ; on peut notamment y lire que « *Le processus de paix entre le PKK et les autorités turques, interrompu depuis le début de la campagne électorale en avril 2015, est à présent à l'arrêt* ». Par ailleurs, il ressort des articles de presse cités par la partie requérante un regain de tension à la fin de l'année 2015 et il est, de plus, de notoriété publique que l'attentat particulièrement meurtrier ayant eu lieu le 10 octobre 2015 à Ankara renforce un peu plus le sentiment d'insécurité en Turquie. Or cet événement n'a pas été pris en compte dans l'analyse de la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Turquie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

3.7 Pour rappel, il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Partant, le Conseil estime nécessaire de procéder à un nouvel examen des faits à l'aune du contexte familial du requérant, des faits invoqués par celui-ci et des informations les plus actuelles possibles sur la situation sécuritaire dans son pays.

Le Conseil rappelle que n'ont pas été remises en cause les deux arrestations subies par le requérant, les humiliations et les discriminations qu'il déclare avoir subies durant l'accomplissement de son service militaire ainsi que les problèmes psychologiques qui en auraient découlé et souligne que ces éléments

doivent également être pris en compte dans l'examen de la demande d'asile du requérant au regard des différentes informations récoltées.

3.8 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 15 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/14/10936 est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE